

A-456-99

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(Appellant) (Applicant)

v.

**Walter Gonzales Toledo** (Respondent) (Respondent)

**INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. TOLEDO (C.A.)**

Court of Appeal, Décary, Rothstein and Malone, J.J.A.—Winnipeg, March 27; Ottawa, April 5, 2000.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Removal of permanent residents — Appeal from dismissal of application for judicial review of IRB, Appeal Division's decision to reopen appeal of deportation order when respondent deported after filing motion to reopen, but before granting of motion by Appeal Division — Ratio decidendi of S.C.C. in Grillas not authority for proposition appeal cannot be reopened if unsuccessful appellant removed from Canada before motion to reopen heard, decided — Current Immigration Act recognizing Appeal Division having continuing jurisdiction to reopen appeal where continuing jurisdiction already engaged when removed from Canada — Filing motion to reopen appeal not preventing Minister from executing deportation order "as soon as reasonably practicable" — Deportation order remaining valid even if stayed — Given modern communications, removed person rarely need return for rehearing.*

This appeal was with respect to the following certified question: where the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board dismissed the appeal of a deportation order, does it have jurisdiction to reopen the appeal if the deportation order is executed after the motion to reopen is filed but before the Appeal Division grants the motion? The Trial Division Judge answered the question in the affirmative.

A deportation order was issued against the respondent who appealed the removal order to the Immigration and Refugee Board, Appeal Division, thus giving rise to a statutory stay of the execution of the removal order. The Appeal Division denied the respondent's appeal. The respondent then applied for leave to commence a judicial review proceeding, which the Federal Court denied, ending the statutory stay. At that point, *Immigration Act*, section 48

A-456-99

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(appelant) (demandeur)

c.

**Walter Gonzales Toledo** (intimé) (défendeur)

**RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. TOLEDO (C.A.)**

Cour d'appel, juges Décary, Rothstein et Malone, J.C.A.—Winnipeg, 27 mars; Ottawa, 5 avril 2000.

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Appel du rejet de la demande de contrôle judiciaire de la décision de la section d'appel de la CISR de rouvrir l'appel d'une mesure d'expulsion après que l'intimé eut été expulsé, après le dépôt de la requête en réouverture, mais avant que la section d'appel n'ait accueilli la requête — Le ratio decidendi de l'arrêt Grillas (C.S.C.) ne peut étayer la proposition selon laquelle un appel ne peut être rouvert lorsque l'appelant n'ayant pas eu gain de cause a été expulsé du Canada avant qu'on ait entendu sa requête en réouverture et statué à cet égard — Les dispositions de la version actuelle de la Loi sur l'immigration reconnaissent à la section d'appel l'attribution d'une compétence qui se prolonge dans le temps pour rouvrir un appel dans les cas où cette même compétence a déjà été engagée au moment de l'expulsion du Canada — Le dépôt d'une requête en réouverture d'appel n'empêche pas le ministre de procéder à l'exécution de la mesure d'expulsion «dès que les circonstances le permettent» — La mesure d'expulsion demeure valide même lorsqu'on a ordonné de surseoir à son exécution — Vu les méthodes de communication modernes, une personne expulsée a rarement besoin de revenir au pays pour la tenue d'une nouvelle audience.*

Le présent appel porte sur la question certifiée suivante: la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a rejeté l'appel d'une mesure d'expulsion a-t-elle compétence pour rouvrir l'appel si la mesure d'expulsion est exécutée après le dépôt de la requête en réouverture, mais avant que la section d'appel n'ait accueilli la requête? Le juge de première instance a répondu par l'affirmative à cette question.

Une mesure d'expulsion a été prise contre l'intimé, qui a interjeté appel de cette mesure auprès de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, ce qui a donné lieu à un sursis prévu par la loi à l'exécution de la mesure d'expulsion. La section d'appel a rejeté l'appel présenté par l'intimé. L'intimé a alors déposé une demande d'autorisation d'engager une procédure de contrôle judiciaire, ce que la Cour a refusé, mettant ainsi fin au sursis prévu

obliged the Minister to execute the deportation order "as soon as reasonably practicable". The respondent filed a motion to reopen his appeal of the deportation order, citing new evidence. Before the application could be dealt with the respondent was deported. The application was subsequently allowed and an order was made permitting the respondent to return to Canada to attend the hearing of the reopened appeal. The Appeal Division rejected the argument that it did not have jurisdiction to hear the reopened appeal because the applicant had been deported before the decision to reopen the appeal was made, and ordered a three-year stay of execution of the deportation order. The Minister's application for judicial review was dismissed.

*Held*, the appeal should be dismissed and the certified question answered in the affirmative.

The Supreme Court of Canada did not decide in *Grillas* that an appeal could not be reopened once an unsuccessful appellant had been removed from Canada before his motion to reopen had been heard and decided. Abbott J.'s statement in *Grillas v. Minister of Manpower and Immigration* that the Appeal Board (now Division) is entitled to reopen an appeal "until a deportation order has actually been executed" could not be relied upon because it was *obiter dicta*, and imputed words to Martland J. that he never used. Martland J. had only said that the Appeal Board had a continuing equitable jurisdiction, without making any statements on when this jurisdiction ended. Thus the words "until a deportation order has actually been executed" did not reflect the view of the other three members of the five-member panel. Finally, Abbott J. referred only to *Immigration Appeal Board Act*, section 15. He neither referred to section 16 nor to *Immigration Act*, section 35 which, when read together with subsection 15(2) (permitting the Appeal Board to allow a person "to come into" Canada once it has directed that the execution of a deportation order be stayed), clearly contemplated the possibility of the Appeal Board exercising its jurisdiction after the execution of a deportation order. Once it is accepted that the Appeal Board has a continuing equitable jurisdiction, there is no reason in principle why the Board, once properly seized with a motion to exercise that continuing jurisdiction, cannot grant the motion to reopen because the unsuccessful appellant was subsequently removed from Canada.

par la loi. À cette étape-là, le ministre était tenu en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'immigration* de procéder à l'exécution de la mesure d'expulsion «dès que les circonstances le permettent». L'intimé a déposé une requête en réouverture d'appel de la mesure d'expulsion, citant de nouveaux éléments de preuve. L'intimé a été expulsé avant que la section d'appel ait pu statuer sur la demande. La section d'appel a subséquemment accueilli la requête et a rendu une ordonnance pour permettre à l'intimé de revenir au Canada en vue d'assister à l'audition de son appel rouvert. La section d'appel a rejeté l'argument portant qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur l'appel rouvert du fait que le demandeur a été expulsé avant que la décision de rouvrir l'appel n'ait été rendue et a ordonné un sursis de trois ans à l'exécution de la mesure d'expulsion. La demande de contrôle judiciaire présentée par le ministre a été rejetée.

*Arrêt*: l'appel doit être rejeté et la question certifiée doit être répondue par l'affirmative.

La Cour suprême du Canada n'a pas déterminé dans l'arrêt *Grillas* qu'un appel ne peut être rouvert lorsque l'appellant n'ayant pas eu gain de cause a été expulsé du Canada avant qu'on ait entendu sa requête en réouverture et statué à cet égard. L'affirmation faite par le juge Abbott dans *Grillas c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, selon laquelle il est loisible à la Commission d'appel (aujourd'hui la section d'appel) de rouvrir un appel «jusqu'à l'exécution effective de l'ordonnance d'expulsion», ne peut servir de fondement à l'argumentation car elle ne constituait qu'un *obiter dictum* et imputait au juge Martland des mots qu'il n'a jamais employés. Le juge Martland a simplement dit que la Commission d'appel possédait une compétence d'«équité» (*equity*) qui se prolongeait dans le temps, sans toutefois se prononcer sur le moment où cette compétence cessait de s'appliquer. Par conséquent, les termes «jusqu'à l'exécution effective de l'ordonnance d'expulsion» ne reflètent pas le point de vue des trois autres membres de la formation de cinq juges. Finalement, le juge Abbott n'a cité que l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. Il n'a pas fait référence à l'article 16, ni à l'article 35 de la *Loi sur l'immigration* qui, lus de concert avec le paragraphe 15(2) (accordant à la Commission d'appel le pouvoir de permettre à une personne «de venir» au Canada une fois qu'elle a ordonné de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion), envisagent clairement la possibilité que la Commission d'appel puisse exercer sa compétence après l'exécution de la mesure d'expulsion. Lorsqu'on accepte que la Commission d'appel est investie d'une compétence d'«équité» qui se prolonge dans le temps, on ne peut en principe avancer que la Commission d'appel, lorsqu'elle est saisie à bon droit d'une requête pour faire exercer cette compétence qui se prolonge dans le temps, n'est pas habilitée à accueillir une requête en réouverture du fait que l'appellant n'ayant pas eu gain de cause a subséquemment été expulsé du Canada.

The provisions of the current *Immigration Act* recognize that the Appeal Division has continuing jurisdiction to reopen an appeal in cases where the continuing jurisdiction has already been engaged at the time an unsuccessful appellant is removed from Canada. *Immigration Appeal Board Act*, subsection 15(2) and section 16 were retained in *Immigration Act*, sections 74 and 75 and section 35 was expanded in sections 55 and 56. The finding in *Grillas* of a continuing equitable jurisdiction need not be reviewed in the light of the new legislation, which still allows the Appeal Division to reopen an appeal upon a motion filed by an unsuccessful appellant prior to his removal from Canada. The filing of a motion to reopen an appeal does not prevent the Minister from executing the deportation order "as soon as reasonably practicable". The return in no way affects the continued existence and presumed validity of the deportation order. The deportation order remains valid even where it has been stayed. Furthermore, what with modern methods of communication, it will only be in special circumstances that a removed person need to be allowed to return for rehearing of an appeal.

Les dispositions de la version actuelle de la *Loi sur l'immigration* reconnaissent à la section d'appel l'attribution d'une compétence qui se prolonge dans le temps pour rouvrir un appel dans les cas où cette même compétence a déjà été engagée au moment où l'appellant n'ayant pas eu gain de cause est expulsé du Canada. Le paragraphe 15(2) et l'article 16 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* ont été repris aux articles 74 et 75 de la *Loi sur l'immigration*, et les articles 55 et 56 ont élargi la portée de l'article 35. La conclusion de l'arrêt *Grillas* relative à une compétence d'«équité» qui se prolonge dans le temps n'a pas à être réexaminée à la lumière de la nouvelle loi, qui permet encore à la section d'appel de rouvrir un appel lorsqu'elle est saisie d'une requête déposée par un appellant n'ayant pas eu gain de cause avant son expulsion du Canada. Le dépôt d'une requête en réouverture d'appel n'empêche pas le ministre de procéder à l'exécution de la mesure d'expulsion «dès que les circonstances le permettent». Ce retour n'a aucune incidence sur l'existence continue et la validité présumée de la mesure d'expulsion. La mesure d'expulsion demeure valide même lorsqu'on a ordonné de surseoir à son exécution. De plus, avec les méthodes de communication modernes, seules des circonstances particulières exigeront que la personne expulsée retourne au pays pour la tenue d'une nouvelle audience d'un appel.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7.  
*Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2, s. 35.  
*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 27 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 4; S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, ss. 16, 123), 32(2), 48, 49(1)(b) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 41), (c) (as am. *idem*), 50, 55(1), 56 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 33), 70(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), (5) (as am. *idem*), 74(2) (as am. *idem*), 75 (as am. *idem*), 83 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73).  
*Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 128.  
*Immigration Appeal Board Act*, S.C. 1966-67, c. 90, ss. 15, 16.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### CONSIDERED:

*Grillas v. Minister of Manpower and Immigration*, [1972] S.C.R. 577; (1971), 23 D.L.R. (3d) 1.

##### REFERRED TO:

*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Harrison*, [1998] 4 F.C. 557; (1998), 155 F.T.R. 251;

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.C. 1966-67, ch. 90, art. 15, 16.  
*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7.  
*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 27 (mod. par L.R.C. (1985) (3<sup>e</sup> suppl.), ch. 30, art. 4; L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16, 123), 32(2), 48, 49(1)(b) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 41), (c) (mod., *idem*), 50, 55(1), 56 (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 33), 70(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18), (5) (mod., *idem*), 74(2) (mod., *idem*), 75 (mod., *idem*), 83 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73).  
*Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, ch. I-2, art. 35.  
*Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52, art. 128.

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION EXAMINÉE:

*Grillas c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1972] R.C.S. 577; (1971), 23 D.L.R. (3d) 1.

##### DÉCISIONS CITÉES:

*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Harrison*, [1998] 4 C.F. 557; (1998), 155 F.T.R.

47 Imm. L.R. (2d) 173 (T.D.); *Ramkissoon v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 F.C. 290; (1977), 82 D.L.R. (3d) 406; 20 N.R. 361 (C.A.); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Clancy* (1988), 5 Imm. L.R. (2d) 171; 86 N.R. 301 (F.C.A.); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Binns* (1996), 122 F.T.R. 56 (F.C.T.D.).

APPEAL from dismissal of application for judicial review of Immigration and Refugee Board, Appeal Division's decision to reopen an appeal of a deportation order after the deportation order was executed (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Immigration and Refugee Board (Can.) et al.* (1999), 171 F.T.R. 116 (F.C.T.D.)) and certified question as to Board's jurisdiction to reopen in such circumstances. Appeal dismissed and certified question answered in affirmative.

APPEARANCES:

*Sharlene Telles-Langdon* for appellant (applicant).

*David Matas* for respondent (respondent).

SOLICITORS OF RECORD:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant (applicant).

*David Matas*, Winnipeg, for respondent (respondent).

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] DÉCARY J.A.: This appeal is with respect to the following question certified by Sharlow J., then a member of the Trial Division of this Court, pursuant to section 83 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the Act):

Where the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board has heard and dismissed the appeal of a deportation order, does it have the jurisdiction to reopen the appeal if the deportation order is executed after the motion to reopen is filed but before the Appeal Division grants the motion?

251; 47 Imm. L.R. (2d) 173 (1<sup>re</sup> inst.); *Ramkissoon c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 C.F. 290; (1977), 82 D.L.R. (3d) 406; 20 N.R. 361 (C.A.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Clancy* (1988), 5 Imm. L.R. (2d) 171; 86 N.R. 301 (C.A.F.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Binns* (1996), 122 F.T.R. 56 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

APPEL du rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée à l'encontre de la décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de rouvrir l'appel d'une mesure d'expulsion après que la mesure d'expulsion eut été exécutée (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Can.) et al.* (1999), 171 F.T.R. 116 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)) et question certifiée quant à la compétence de la Commission pour rouvrir l'appel dans de telles circonstances. Appel rejeté et question certifiée répondue par l'affirmative.

ONT COMPARU:

*Sharlene Telles-Langdon* pour l'appellant (demandeur).

*David Matas* pour l'intimé (défendeur).

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appellant (demandeur).

*David Matas*, Winnipeg, pour l'intimé (défendeur).

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Le présent appel porte sur la question suivante que le juge Sharlow, alors juge à la Section de première instance, avait certifiée aux termes de l'article 83 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration* (la Loi) (L.R.C. (1985), ch. I-2):

La section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a entendu et rejeté l'appel d'une mesure d'expulsion a-t-elle compétence pour rouvrir l'appel si la mesure d'expulsion est exécutée après le dépôt de la requête en réouverture, mais avant que la section d'appel n'ait accueilli la requête?

[2] In a judgment reported at (1999), 171 F.T.R. 116 (F.C.T.D.), the learned Judge answered the question in the affirmative. She relied for the most part on the decision rendered by Madam Justice Reed in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Harrison*, [1998] 4 F.C. 557 (T.D.).

[3] The factual background is fairly simple. The respondent (Toledo) came to Canada as a permanent resident in 1990. In January 1994, he was convicted of a criminal offence, which led to an inquiry under section 27 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 4; S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, ss. 16, 123] of the Act, and a determination that he was a person described in paragraph 27(1)(d), i.e. someone who has been convicted of an offence for which a term of imprisonment of more than six months has been, or five years or more may be, imposed. The inquiry in turn led, in June 1994, to the issuance of a deportation order pursuant to subsection 32(2) of the Act. Since the Minister did not issue an opinion that Toledo was a danger to the public under subsection 70(5) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the Act, Toledo had the right to appeal the removal order to the Appeal Division pursuant to subsection 70(1) [as am. *idem*], and he did so. The filing of that appeal gave rise to a statutory stay of the execution of the removal order in accordance with paragraph 49(1)(b) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 41] of the Act.

[4] The Appeal Division denied Toledo's appeal in October 1996. Toledo then filed an application for leave to commence a judicial review proceeding under the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7. The filing of that application allowed the statutory stay to be continued (subparagraph 49(1)(c)(i) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 41] of the Act).

[5] The Federal Court denied the application for leave to commence a judicial review proceeding in

[2] Dans un jugement rapporté dans (1999), 171 F.T.R. 116 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), M<sup>me</sup> le juge Sharlow a répondu par l'affirmative à cette question. Ce faisant, elle s'est essentiellement fondée sur la décision rendue par M<sup>me</sup> le juge Reed dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Harrison*, [1998] 4 C.F. 557 (1<sup>re</sup> inst.).

[3] Le contexte factuel en l'espèce est relativement simple. L'intimé (M. Toledo) est arrivé au Canada à titre de résident permanent en 1990. En janvier 1994, il a été déclaré coupable d'une infraction criminelle, ce qui a donné lieu à la tenue d'une enquête prévue à l'article 27 [mod. par L.R.C. (1985) (3<sup>e</sup> suppl.), ch. 30, art. 4; L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16, 123] de la Loi et à une décision statuant qu'il était une personne visée à l'alinéa 27(1)d), c'est-à-dire une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois a été imposé, ou pouvant être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans. L'enquête a entraîné à son tour, en juin 1994, la prise d'une mesure d'expulsion aux termes du paragraphe 32(2) de la Loi. Étant donné que le ministre n'a pas émis d'avis selon lequel M. Toledo constituait un danger pour le public, en application du paragraphe 70(5) [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18] de la Loi, il était loisible à M. Toledo d'interjeter appel de la mesure d'expulsion auprès de la section d'appel aux termes du paragraphe 70(1) [mod., *idem*], ce qu'il a fait. Le dépôt de cet appel a donné lieu à un sursis prévu par la loi à l'exécution de la mesure d'expulsion, conformément à l'alinéa 49(1)b) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 41] de la Loi.

[4] En octobre 1996, la section d'appel a rejeté l'appel présenté par M. Toledo. Ce dernier a alors déposé une demande d'autorisation d'engager une procédure de contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7. Le dépôt de cette demande a permis le maintien du sursis à l'exécution prévu par la loi (sous-alinéa 49(1)c)(i) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 41] de la Loi).

[5] La Cour a rejeté la demande d'autorisation d'engager une procédure de contrôle judiciaire en juin

June 1997. That decision put an end to the statutory stay. At that point, section 48 of the Act obliged the Minister to execute the deportation order “as soon as reasonably practicable”.

[6] At some time in or before August, 1997, the immigration authorities commenced the work required to execute the deportation order. In the meantime, on August 8, 1997, Toledo filed a motion with the Appeal Division to reopen his appeal of the deportation order, citing new evidence. It is undisputed by the Minister that Toledo had the right, at that time, to file that motion. Further, it is not alleged by the Minister that Toledo’s motion was an eleventh-hour proceeding filed for the purpose of delaying his deportation.

[7] Toledo was informed, on September 22, 1997, that he would be removed from Canada on September 26, 1997. Toledo alleges that he faxed the Appeal Division a letter dated September 22, 1997, asking for disposition of the application to reopen before the date of removal, but with no result. On September 29, 1997, Toledo was deported to Guatemala.

[8] By order dated September 30, 1997, and signed October 16, 1997, the Appeal Division allowed Toledo’s motion to reopen the appeal. It did not know then that the deportation order had been executed.

[9] The hearing of the reopened appeal was scheduled for March 1998, and in January 1998, the Appeal Division made an order pursuant to section 75 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the Act to permit Toledo to return to Canada to attend the hearing of the reopened appeal.

[10] The reopened appeal was heard in March and April 1998. Toledo was present at the re-hearing. Counsel for the Minister argued before the Appeal Division that it had no jurisdiction to hear the reopened appeal because the appellant had been deported before the decision to reopen the appeal was

1997. Cette décision a mis fin au sursis prévu par la loi. À cette étape-là, le ministre était tenu en vertu de l’article 48 de la Loi de procéder à l’exécution de la mesure d’expulsion «dès que les circonstances le permettent».

[6] À un certain moment au mois d’août 1997 ou avant, les autorités de l’immigration ont commencé les procédures nécessaires pour exécuter la mesure d’expulsion. Entre temps, le 8 août 1997, M. Toledo a déposé auprès de la section d’appel une requête en réouverture d’appel de la mesure d’expulsion, citant de nouveaux éléments de preuve. Il n’est pas contesté qu’à cette date il était loisible à M. Toledo de déposer une telle requête. En outre, le ministre ne plaide pas que la requête de M. Toledo constituait une procédure de toute dernière minute dont le dépôt devait servir à retarder son expulsion.

[7] Le 22 septembre 1997, on a informé M. Toledo qu’il serait expulsé du Canada le 26 septembre 1997. M. Toledo soutient qu’il avait télécopié à la section d’appel une lettre en date du 22 septembre 1997 pour lui demander de statuer sur la demande de réouverture d’appel avant la date effective de l’expulsion, mais sans succès. Le 29 septembre 1997, M. Toledo a été expulsé vers le Guatemala.

[8] Par une ordonnance datée du 30 septembre 1997 et signée le 16 octobre 1997, la section d’appel a accueilli la requête en réouverture d’appel de M. Toledo. Elle ignorait à ce moment-là que la mesure d’expulsion avait été exécutée.

[9] L’audition de l’appel rouvert a été fixée au mois de mars 1998, et en janvier 1998 la section d’appel a rendu une ordonnance en vertu de l’article 75 [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18] de la Loi pour permettre à M. Toledo de revenir au Canada en vue d’assister à l’audition de son appel rouvert.

[10] L’audition de l’appel rouvert s’est déroulée en mars et en avril 1998. M. Toledo a assisté à la nouvelle audience. L’avocate du ministre a soutenu devant la section d’appel que celle-ci n’avait pas compétence pour statuer sur l’appel rouvert puisque l’appelant a été expulsé avant que la décision de rouvrir l’appel

made. The Appeal Division rejected that argument. In its decision, dated June 30, 1998, and signed July 2, 1998, the Appeal Division found in favour of the appellant and ordered a stay of execution of the deportation order for a term of three years, subject to certain conditions.

[11] The Minister applied to the Trial Division for judicial review on the basis that the Appeal Division's decision was outside its jurisdiction. Sharlow J. dismissed the application, upheld the decision of the Appeal Division and certified the question set out in paragraph one of these reasons.

[12] The Court is concerned in this appeal with the jurisdiction of the Appeal Division to reopen an appeal when the unsuccessful appellant was removed from Canada after the filing of a motion to reopen but prior to the granting of that motion by the Appeal Division. It is not concerned with the jurisdiction of the Appeal Division to reopen an appeal when the unsuccessful appellant was removed prior to the filing of a motion to reopen, i.e. prior to the continuing jurisdiction of the Appeal Division being engaged.

[13] Nor is the Court concerned with the legality of the removal. The removal was made according to law. The Minister has a statutory duty to remove an unsuccessful appellant "as soon as reasonably practicable" (section 48 of the Act) unless a statutory stay of execution of the removal order is in force pursuant to sections 49 and 50 of the Act, and Parliament did not provide for a statutory stay at the application to reopen an appeal stage of the proceedings before the Appeal Division.

[14] The Court has also been informed that it is the policy of the Minister not to execute a removal order once the Appeal Division has granted a motion to reopen. It appears to be the view of the Minister that the effective reopening of an appeal is tantamount to

n'ait été rendue. La section d'appel a rejeté cet argument. Dans sa décision datée du 30 juin 1998 et signée le 2 juillet 1998, la section d'appel a tranché en faveur de l'appellant et a ordonné un sursis de trois ans à l'exécution de la mesure d'expulsion, qu'elle a assorti de certaines modalités.

[11] Le ministre a cherché à engager un contrôle judiciaire auprès de la Section de première instance de la Cour, au motif que la section d'appel avait agi hors de son champ de compétence en rendant une telle décision. Le juge Sharlow a rejeté la demande, maintenu la décision de la section d'appel et certifié la question énoncée au premier paragraphe des présents motifs.

[12] La Cour est saisie dans le présent appel de la question de la compétence de la section d'appel pour rouvrir un appel lorsque l'appellant n'ayant pas eu gain de cause a été expulsé du Canada après le dépôt de la requête en réouverture, mais avant que la section d'appel n'y fasse droit. La Cour n'est pas saisie de la question de la compétence de la section d'appel pour rouvrir un appel lorsque l'appellant n'ayant pas eu gain de cause a été expulsé avant le dépôt de la requête en réouverture, c'est-à-dire avant que ne soit engagée la compétence qui se prolonge dans le temps attribuable à la section d'appel.

[13] Il n'est pas question non plus de la légalité de l'expulsion. L'expulsion s'est déroulée de façon conforme à la loi. La loi oblige le ministre à expulser un appellant n'ayant pas eu gain de cause «dès que les circonstances le permettent» (article 48 de la Loi), à moins qu'une ordonnance de sursis prévu par la loi à l'exécution de la mesure d'expulsion ne soit en vigueur conformément aux articles 49 et 50 de la Loi, et le législateur n'a pas prévu la possibilité d'un sursis prévu par la loi à l'étape de la demande de réouverture d'appel au cours des procédures entamées devant la section d'appel.

[14] On a également informé la Cour de la politique du ministre qui consiste à ne pas exécuter une mesure d'expulsion une fois que la section d'appel a fait droit à une requête en réouverture. Il appert que le ministre est d'avis que la réouverture effective d'un appel

an appeal for statutory stay purposes. That view is predicated on the recognition, by the Minister, of the ongoing equitable jurisdiction of the Appeal Division to reopen an appeal as set out by the Supreme Court of Canada in *Grillas v. Minister of Manpower and Immigration*, [1972] S.C.R. 577.

[15] The Minister relies heavily on the statement made by Abbott J. in *Grillas (supra)*, at page 582 that the Appeal Board (now the Appeal Division) is entitled to reopen an appeal “until a deportation order has actually been executed.” That statement was subsequently referred to by this Court in *Ramkissoon v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 F.C. 290 (C.A.) and in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Clancy* (1988), 5 Imm. L.R. (2d) 171 (F.C.A.), and by Rouleau J. in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Binns* (1996), 122 F.T.R. 56 (F.C.T.D.). The full text of the statement is as follows:

For the reasons given by my brother Martland, I agree that, until a deportation order has actually been executed, the Board is entitled, as it did in this case, to reopen an appeal, hear new evidence and, if it sees fit to do so, to revise its former decision and exercise its discretion under s. 15 to allow an appellant to remain in Canada. [My emphasis.]

[16] In my respectful view, the comments of Mr. Justice Abbott cannot be relied upon for the following reasons.

[17] First, the comments were, at best, *obiter dicta* since Mr. Grillas had never been removed from Canada.

[18] Second, the comments impute to Mr. Justice Martland words he never used. He had only said that the Appeal Board had a continuing equitable jurisdiction, without making any statements on when this jurisdiction ended. His exact words, at page 590, were:

équivalait à un appel pour les fins du sursis prévu par la loi. Ce point de vue se fonde sur la reconnaissance, par le ministre, que la section d’appel possède une compétence d’«équité» (*equity*) qui se prolonge dans le temps pour rouvrir un appel, comme l’a statué la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Grillas c. Ministre de la Main-d’œuvre et de l’Immigration*, [1972] R.C.S. 577.

[15] Le ministre s’appuie en grande partie sur l’affirmation faite par le juge Abbott dans l’arrêt *Grillas* (précité, à la page 582) selon laquelle il est loisible à la Commission d’appel (aujourd’hui la section d’appel) de rouvrir un appel «jusqu’à l’exécution effective de l’ordonnance d’expulsion». Cette proposition a subséquentement été citée par la Cour dans les arrêts *Ramkissoon c. Ministre de la Main-d’œuvre et de l’Immigration*, [1978] 2 C.F. 290 (C.A.), et *Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Clancy* (1988), 5 Imm. L.R. (2d) 171 (C.A.F.), puis par le juge Rouleau dans l’affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Binns* (1996), 122 F.T.R. 56 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). La version intégrale de cette proposition suit:

Pour les mêmes motifs que ceux qu’énonce mon collègue le Juge Martland, je suis d’avis que jusqu’à l’exécution effective de l’ordonnance d’expulsion, la Commission a le pouvoir, comme elle l’a fait dans ce cas-ci, de reprendre un appel, d’entendre une nouvelle preuve, et, si elle le juge à propos, de réviser la décision qu’elle a déjà rendue et d’exercer le pouvoir discrétionnaire qu’elle possède en vertu de l’art. 15 d’autoriser un appelant à demeurer au Canada. [Non souligné dans l’original.]

[16] Avec égards, je suis d’avis que les commentaires formulés par le juge Abbott ne peuvent servir de fondement à l’argumentation du ministre, et ce, pour les motifs qui suivent.

[17] En premier lieu, ces commentaires constituaient, tout au plus, un *obiter dictum*, puisque M. Grillas n’a jamais été expulsé du Canada.

[18] En second lieu, ces commentaires imputent au juge Martland des mots qu’il n’a jamais employés. Ce dernier a simplement dit que la Commission d’appel possédait une compétence d’«équité» qui se prolongeait dans le temps, sans toutefois se prononcer sur le



“this ‘equitable’ jurisdiction of the Board is a continuing jurisdiction, and not one which must be exercised once and for all”. As a result, the words “until a deportation order has actually been executed” reflect the view only of Mr. Justice Abbott and of Mr. Justice Judson who concurred with him; they do not reflect the view of the three other members of the five-member panel.

[19] There is a third, compelling reason why these comments should not be endorsed. Mr. Justice Abbott only referred to section 15 of the *Immigration Appeal Board Act*, S.C. 1966-67, c. 90, which read:

15. (1) Where the Board dismisses an appeal against an order of deportation or makes an order of deportation pursuant to paragraph (c) of section 14, it shall direct that the order be executed as soon as practicable, except that

- (a) in the case of a person who was a permanent resident at the time of the making of the order of deportation, having regard to all the circumstances of the case, or

...

the Board may direct that the execution of the order of deportation be stayed, or may quash the order or quash the order and direct the grant of entry or landing to the person against whom the order was made.

(2) Where, pursuant to subsection (1), the Board directs that execution of an order of deportation be stayed, it shall allow the person concerned to come into or remain in Canada under such terms and conditions as it may prescribe and shall review the case from time to time as it considers necessary or advisable.

(3) The Board may at any time

- (a) amend the terms and conditions prescribed under subsection (2) or impose new terms and conditions; or

He failed, however, to refer to section 16 of the *Immigration Appeal Board Act* which read:

16. Where a person who has been ordered deported and who has been returned to the place whence he came to Canada in accordance with the requirements of subsection (1) of section 24 of the *Immigration Act*, advises the Board

moment où cette compétence cessait de s’appliquer. Pour reprendre ses propres termes, à la page 590: «cette compétence “d’équité” que la Commission possède [. . .] est une compétence qui se prolonge dans le temps et non une compétence qu’elle exerce une fois pour toutes». Par conséquent, les termes «jusqu’à l’exécution effective de l’ordonnance d’expulsion» ne représentent que le point de vue du juge Abbott et du juge Judson qui a souscrit à son opinion; ils ne reflètent pas le point de vue des trois autres membres de la formation de cinq juges.

[19] Il existe un troisième motif convaincant pour lequel ces commentaires ne devraient pas être retenus. Le juge Abbott n’a cité que l’article 15 de la *Loi sur la Commission d’appel de l’immigration*, S.C. 1966-67, ch. 90, qui dispose:

15. (1) Lorsque la Commission rejette un appel d’une ordonnance d’expulsion ou rend une ordonnance d’expulsion en conformité de l’alinéa c) de l’article 14, elle doit ordonner que l’ordonnance soit exécutée le plus tôt possible, sauf que

- a) dans le cas d’une personne qui était un résident permanent à l’époque où a été rendue l’ordonnance d’expulsion, compte tenu de toutes les circonstances du cas, ou

[. . .]

la Commission peut ordonner de surseoir à l’exécution de l’ordonnance d’expulsion ou peut annuler l’ordonnance et ordonner qu’il soit accordé à la personne contre qui l’ordonnance avait été rendue le droit d’entrée ou de débarquement.

(2) Lorsque, en conformité du paragraphe (1), la Commission ordonne de surseoir à l’exécution d’une ordonnance d’expulsion, elle doit permettre à la personne intéressée de venir ou de demeurer au Canada aux conditions qu’elle peut prescrire et doit examiner de nouveau l’affaire, à l’occasion, selon qu’elle l’estime nécessaire ou opportun.

(3) La Commission peut, en tout temps,

- a) modifier les conditions prescrites aux termes du paragraphe (2) ou imposer de nouvelles conditions; ou

Il a cependant omis de se reporter à l’article 16 de la *Loi sur la Commission d’appel de l’immigration*, qui prévoit:

16. Lorsqu’une personne, dont l’expulsion a été ordonnée et qui a été renvoyée au lieu d’où elle est venue au Canada comme l’exige le paragraphe (1) de l’article 24 de la *Loi sur l’immigration*, avise la Commission par écrit de son désir de

in writing of his desire to appear in person before the Board on the hearing of his appeal against the order of deportation, the Board may allow such person to return to Canada for that purpose under such terms and conditions as it may prescribe.

and failed to refer to section 35 of the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2 which read:

35. Unless an appeal against such order is allowed, a person against whom a deportation order has been made and who is deported or leaves Canada shall not thereafter be admitted to Canada or allowed to remain in Canada without the consent of the Minister.

[20] These two sections, when read together with subsection 15(2) of the *Immigration Appeal Board Act* which gave the Appeal Board the power to allow a person "to come into" Canada once it has directed that the execution of a deportation order be stayed, clearly contemplate the possibility of the Appeal Board exercising its jurisdiction after the execution of a deportation order. Once it is accepted that the Appeal Board has a continuing equitable jurisdiction, there is no reason in principle to say that the Appeal Board, once properly seized with a motion to exercise that continuing jurisdiction, cannot grant the motion to reopen because the unsuccessful appellant was subsequently removed from Canada.

[21] The *Immigration Appeal Board Act* was repealed by section 128 of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52. The functions previously performed by the Immigration Appeal Board have been modified by subsequent legislation. They are now performed by the Immigration Appeal Division, whose jurisdiction and powers are defined in sections 69.4 to 80 of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended.

[22] It has not been suggested by the Minister that the finding in *Grillas* of a continuing equitable jurisdiction should be reviewed in the light of the new

comparaître en personne devant la Commission lors de l'audition de son appel de l'ordonnance d'expulsion, la Commission peut autoriser cette personne à revenir au Canada, à cette fin, aux conditions qu'elle peut prescrire.

Il a en outre omis de renvoyer à l'article 35 de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, ch. I-2, ainsi rédigé:

35. Sauf lorsqu'un appel d'une telle ordonnance est admis, une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue et qui est expulsée ou quitte le Canada, ne doit pas subséquemment être admise dans ce pays, ou il ne doit pas lui être permis d'y demeurer, sans le consentement du Ministre.

[20] Lus de concert avec le paragraphe 15(2) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* qui accordait à la Commission d'appel le pouvoir de permettre à une personne «de venir» au Canada une fois qu'elle a ordonné de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion, ces deux articles renvoient clairement à la possibilité que la Commission d'appel puisse exercer sa compétence après l'exécution de la mesure d'expulsion. Lorsqu'on accepte que la Commission d'appel est investie d'une compétence d'«équité» qui se prolonge dans le temps, on ne peut en principe avancer que la Commission d'appel, lorsqu'elle est saisie à bon droit d'une requête pour faire exercer cette compétence qui se prolonge dans le temps, n'est pas habilitée à accueillir une requête en réouverture du fait que l'appellant n'ayant pas eu gain de cause a subséquemment été expulsé du Canada.

[21] La *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* a été abrogée par l'article 128 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, ch. 52. Les fonctions auparavant attribuées à la Commission d'appel de l'immigration ont été modifiées par la législation subséquente. Elles incombent aujourd'hui à la section d'appel de l'immigration, dont la compétence et les pouvoirs sont définis aux articles 69.4 à 80 de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, sous sa forme modifiée.

[22] Le ministre n'a pas plaidé que la conclusion tirée dans l'arrêt *Grillas* relative à une compétence d'«équité» qui se prolonge dans le temps devrait être

legislation. As to whether the new legislation still allows the Appeal Division to reopen an appeal upon a motion filed by an unsuccessful appellant prior to his removal from Canada, the answer, clearly, is in the affirmative.

[23] Section 16 of the *Immigration Appeal Board Act* has been retained in a slightly different form in section 75 of the Act, which reads:

75. Where a person against whom a removal order or conditional removal order has been made is removed from or otherwise leaves Canada and informs the Appeal Division in writing of his desire to appear in person before the Appeal Division on the hearing of the appeal against the order, the Appeal Division may, if an appeal has been made, allow the person to return to Canada for that purpose under such terms and conditions as it may determine.

[24] Subsection 15(2) of the *Immigration Appeal Board Act* has also been retained, in subsection 74(2) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the Act, which reads:

74. . . .

(2) Where the Appeal Division disposes of an appeal by directing that execution of a removal order or conditional removal order be stayed, the person concerned shall be allowed to come into or remain in Canada under such terms and conditions as the Appeal Division may determine and the Appeal Division shall review the case from time to time as it considers necessary or advisable.

[25] Subsection 55(1) and section 56 of the Act have expanded on former section 35 as follows:

55. (1) Subject to section 56, where a deportation order is made against a person, the person shall not, after he is removed from or otherwise leaves Canada, come into Canada without the written consent of the Minister unless an appeal from the order has been allowed.

. . .

56. (1) Where, pursuant to section 75, the Appeal Division allows a person to return to Canada for the hearing of his appeal against a removal order, the person may come into Canada for that purpose without the consent of the Minister.

(2) Where, pursuant to subsection 73(1), the Appeal Division directs that the execution of a removal order be

révisée à la lumière de la nouvelle législation. Quant à savoir si la nouvelle législation permet encore à la section d'appel de rouvrir un appel lorsqu'une requête est déposée par un appellant n'ayant pas eu gain de cause avant son expulsion du Canada, la réponse est clairement affirmative.

[23] L'article 16 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* a été repris sous une forme légèrement différente à l'article 75 de la Loi, qui prévoit:

75. La section d'appel peut, sur demande écrite en ce sens, autoriser les personnes ayant quitté le Canada par suite d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel à y revenir pour l'audition de l'appel qu'elles ont interjeté contre la mesure et fixer les conditions de retour.

[24] Le paragraphe 15(2) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* a également été repris par le paragraphe 74(2) [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 28, art. 18] de la Loi, qui dispose:

74. [. . .]

(2) En cas de sursis d'exécution de la mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel, l'appelant est autorisé à entrer ou à demeurer au Canada aux éventuelles conditions fixées par la section d'appel. Celle-ci réexamine le cas en tant que de besoin.

[25] Le paragraphe 55(1) et l'article 56 de la Loi ont élargi la portée de l'ancien article 35 de la manière suivante:

55. (1) Sous réserve de l'article 56, quiconque fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut plus revenir au Canada sans l'autorisation écrite du ministre, sauf si la mesure est annulée en appel.

[. . .]

56. (1) La personne autorisée par la section d'appel, en vertu de l'article 75, à revenir au Canada pour l'audition de son appel peut entrer au Canada à cette fin, sans une autorisation écrite du ministre.

(2) Dans le cas où la section d'appel, conformément au paragraphe 73(1), ordonne de surseoir à l'exécution d'une

stayed, the person against whom the order was made does not require the consent of the Minister to come into Canada at any time during the period for which that execution is stayed.

[26] I therefore conclude that the Supreme Court of Canada did not decide, in *Grillas, supra*, that an appeal could not be reopened once an unsuccessful appellant had been removed from Canada before his motion to reopen had been heard and decided. The provisions of the current *Immigration Act* recognize that the Appeal Division has continuing jurisdiction to reopen an appeal in cases where the continuing jurisdiction has already been engaged at the time an unsuccessful appellant is removed from Canada.

[27] It is not suggested, and I would most certainly not be prepared to rule, that the filing of a motion to reopen an appeal prevents the Minister from executing the deportation order “as soon as reasonably practicable”, as mandated by section 48 of the Act. That filing is not an event that triggers the application of the statutory stay provisions found in sections 49 and 50 and the Minister can in no way, at that stage, be prevented from executing the deportation order. The return, I hasten to add, can only be allowed for the “purpose” of the rehearing and it may be subject to “such terms and conditions” as the Appeal Division may determine. Properly speaking, the appellant cannot be said to have the right to return; he or she only has the right to seek leave to return, and even that return, where it is allowed, is for the very limited purpose of the rehearing. The return in no way affects the continued existence and presumed validity of the deportation order.

[28] It is of interest to note that counsel for the Minister, at the hearing, abandoned her argument to the effect that the execution of a removal order could not be stayed after the order had been executed. In an ordinary context, an argument to the effect that what has actually been done (in this case, the removal from

mesure de renvoi, la personne qui en fait l’objet peut entrer au Canada sans l’autorisation écrite du ministre pendant la durée du sursis.

[26] Je conclus par conséquent que la Cour suprême du Canada n’a pas déterminé dans l’arrêt *Grillas*, précité, qu’un appel ne peut être rouvert lorsque l’appelant n’ayant pas eu gain de cause a été expulsé du Canada avant qu’on ait entendu sa requête en réouverture et statué à cet égard. Les dispositions de la version actuelle de la *Loi sur l’immigration* reconnaissent à la section d’appel l’attribution d’une compétence qui se prolonge dans le temps pour rouvrir un appel dans les cas où cette même compétence a déjà été engagée au moment où l’appelant n’ayant pas eu gain de cause est expulsé du Canada.

[27] Il n’a pas été plaidé, et je ne serais certainement pas prêt à statuer en ce sens, que le dépôt d’une requête en réouverture d’appel empêche le ministre de procéder à l’exécution de la mesure d’expulsion «dès que les circonstances le permettent», tel que le prévoit l’article 48 de la Loi. Le dépôt de la requête ne constitue pas un événement qui déclenche l’application des dispositions relatives au sursis à l’exécution que l’on retrouve aux articles 49 et 50 et il est impossible, à cette étape-là, d’empêcher le ministre d’exécuter la mesure d’expulsion. Je dois m’empresser d’ajouter que la personne dont l’expulsion a été ordonnée ne peut être autorisée à revenir au Canada que pour les «fin[s]» d’une nouvelle audience et que son retour peut être assujéti «aux conditions» que la section d’appel peut prescrire. À proprement parler, on ne peut affirmer que l’appelant a le droit de revenir au Canada; il n’a que le droit de demander l’autorisation d’y revenir et, même lorsqu’il est fait droit à cette demande, il n’est autorisé à revenir que pour les fins exclusives de la tenue d’une nouvelle audience. Ce retour n’a aucune incidence sur l’existence continue et la validité présumée de la mesure d’expulsion.

[28] Il est intéressant de noter que lors de l’audience, l’avocate du ministre a renoncé à son argument suivant lequel on ne peut surseoir à l’exécution d’une mesure d’expulsion après que la mesure a été exécutée. En règle générale, l’argument portant qu’on ne peut désormais empêcher ce qui a déjà été effectué

Canada) can no longer be prevented, would make perfect sense. In the context of the *Immigration Act*, however, as we have previously seen, provisions are made for the return to Canada, with the Minister's consent or with the Appeal Division's approval, of a person who has been removed and these provisions necessarily imply that the Appeal Division may grant a stay even where a deportation order has been executed. What is important to remember, however, is that the deportation order remains valid even where it has been stayed. In the case at bar, for example, the Appeal Division, after the rehearing, did not quash the deportation order but ordered that its execution be stayed for three years.

[29] Finally, I cannot assume that in exercising its discretion under section 75 of the Act to allow the return to Canada of an appellant for the purpose of the reopening of an appeal, the Appeal Division will systematically thwart the exercise by the Minister of her statutory duty to remove unsuccessful appellants from Canada "as soon as reasonably practicable". The Court was informed at the hearing that it is unusual for the Appeal Division to allow the return of a person removed from Canada for the purpose of the rehearing of the appeal. Modern methods of communications are such that the physical presence of an appellant at the rehearing of an appeal will only be needed in special circumstances.

[30] For these reasons, I would dismiss the appeal with costs to the respondent and answer the certified question in the affirmative.

ROTHSTEIN J.A.: I concur.

MALONE J.A.: I concur.

dans les faits (en l'espèce, l'expulsion du Canada) est parfaitement logique. Dans le contexte de la *Loi sur l'immigration*, cependant, comme nous l'avons vu précédemment, certaines dispositions prévoient qu'une personne qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion peut être autorisée à revenir au Canada avec le consentement du ministre ou l'approbation de la section d'appel; l'existence de ces dispositions implique forcément qu'il est loisible à la section d'appel d'accorder un sursis même lorsqu'une mesure d'expulsion a été exécutée. Il importe de se rappeler, cependant, que la mesure d'expulsion demeure valide même lorsqu'on a ordonné de surseoir à son exécution. En l'espèce, par exemple, la section d'appel n'a pas annulé la mesure d'expulsion au terme de la nouvelle audience, ordonnant plutôt qu'il soit sursis à son exécution pendant trois années.

[29] Finalement, je ne peux présumer que, lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 75 de la Loi pour permettre à un appelant de revenir au Canada pour les fins de la réouverture de son appel, la section d'appel cherchera systématiquement à entraver l'exercice par le ministre de son obligation prévue par la loi d'expulser du Canada les appelants n'ayant pas eu gain de cause et ce, «dès que les circonstances le permettent». La Cour a été informée au cours de l'audience que la section d'appel ne permettait que rarement le retour au Canada, pour les fins d'une nouvelle audience relative à l'appel, d'une personne qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion. Les méthodes de communication modernes sont telles que la présence physique de l'appelant lors de la tenue de la nouvelle audience ne serait requise que dans des circonstances particulières.

[30] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le présent appel, d'adjuger les dépens à l'intimé et de répondre par l'affirmative à la question certifiée.

LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A.: Je souscris aux motifs.

LE JUGE MALONE, J.C.A.: Je souscris aux motifs.